

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 18 mai 2006

FERMETURE DES POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR SUR CONTRATS À TERME

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) désire rappeler à tous les participants du marché les exigences de l'article 6817 des Règles de la Bourse portant sur le traitement des positions acheteur et vendeur de contrats à terme.

L'article 6817 interdit notamment, sauf dans le cas de comptes omnibus et dans le cas de certaines situations particulières prévues par la réglementation, de détenir simultanément dans un même compte ou dans des comptes appartenant à ou contrôlés par une même personne des positions acheteur et vendeur de contrats à terme pour un même mois d'échéance.

L'article 6817 oblige également les participants agréés compensateurs à fermer dans les plus brefs délais auprès de la corporation de compensation les positions acheteur ou vendeur en cours dans le compte d'un client en cas d'opérations de vente ou d'achat compensatrices effectuées dans ce compte.

Bien que l'obligation de fermer dans les plus brefs délais les positions acheteur et vendeur de contrats à terme d'un même mois d'échéance ne s'applique pas dans le cas de comptes omnibus tenus au nom d'un autre courtier, les participants agréés ont tout de même la responsabilité, lorsque le nombre de positions acheteur et vendeur tenues simultanément dans de tels comptes devient significatif, de vérifier auprès de cet autre courtier s'il n'y aurait pas lieu de fermer certaines de ces positions simultanées.

Par ailleurs, il est très fréquent que les comptes de contrats à terme tenus pour des clients sont des comptes à instructions, ce qui implique que le participant agréé qui tient de tels comptes doit agir selon les instructions que lui fournit le client et qu'en principe il ne peut fermer aucune position en cours sans avoir reçu au préalable les instructions du client à cet effet. Dans ce cas également, les participants agréés ont la responsabilité de s'assurer que les clients concernés leur font parvenir rapidement leurs instructions relatives à la fermeture des positions en cours.

Mentionnons enfin que le paragraphe c) de l'article 6817 permet le maintien simultané de positions vendeur et acheteur dans différents comptes d'un même client, mais uniquement dans la mesure où certaines conditions énumérées dans ce paragraphe sont respectées.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec Denis Chouinard, directeur, inspections et analyses de marché, Division de la réglementation, au 514 871-3569 ou par courriel à l'adresse dchouinard@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 099-2006